

DE L'INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT ENVERS LE POUVOIR : LE BLANCHIMENT ET LE CAPITAL EXTERNE

Jean-Pierre BUYLE

et

Dirk Van GERVEN

Anciens bâtonniers du barreau de Bruxelles (2010-2012)

1. L'indépendance de l'avocat fonde les libertés et les prérogatives de l'avocat, dans l'intérêt du justiciable.

Cette indépendance à l'égard des tiers (autorités, clients, parties adverses...) et de lui-même (convictions, situation patrimoniale, engagements...) permet à l'avocat d'accepter et de défendre une cause juste en son âme et d'être libre et responsable.

L'indépendance de l'avocat est d'intérêt social⁽¹⁾. Elle n'existe qu'en vue d'une bonne organisation de la justice et du respect des droits de la défense.

L'indépendance est le premier des principes généraux repris au code de déontologie des avocats européens adoptés par le CCBE en son article 2.1⁽²⁾ :

« la multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'impartialité du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépen-

(1) P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*, 1994, 3^e éd., p. 478 ; J. STEVENS, *Regels en gebruiken van de advocatuur te Antwerpen*, 1997, p. 341, n^o 460.

(2) C'est également le premier devoir de l'avocat repris au code de déontologie de l'avocat 2012-2013 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique (article 1.2) : « la défense et le conseil du client en toute indépendance et liberté ».

dance et veiller à ne pas négliger le respect de la déontologie pour plaire à son client, au juge ou à des tiers. Cette indépendance est nécessaire pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure ».

L'indépendance de l'avocat et du barreau envers le pouvoir concerne les pouvoirs publics, les magistrats, les autorités politiques et socioéconomiques et les intérêts quels qu'ils soient.

Ce qui ne signifie pas désobéir aux lois et aux autorités, mais exercer une activité de défense et de conseil sans conditionnement extérieur⁽³⁾.

2. Lorsque, par décret du 14 décembre 1810, le barreau de Bruxelles est rétabli, Napoléon met la profession d'avocat sous la surveillance de la magistrature et de l'autorité du ministre de la Justice pour séparer de la licence et de l'insubordination.

Le barreau devra se battre à de multiples reprises pour obtenir progressivement une indépendance indispensable afin de garantir le respect des droits de la défense du justiciable : suppression de l'intervention du parquet dans la désignation du bâtonnier et des membres du conseil de discipline, suppression de l'interdiction de s'associer ou de se réunir librement, suppression des pouvoirs du ministre de la Justice en matière disciplinaire⁽⁴⁾...

Aujourd'hui, même si « les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité »⁽⁵⁾, il reste encore quelques traces incompréhensibles d'un lien tenu, voire de subordination, aux autorités. Qu'il s'agisse :

— de la réception du serment de l'avocat qui n'a lieu à l'audience publique de la cour d'appel que sur les réquisitions du ministre public⁽⁶⁾ ;

— du texte même du serment de l'avocat, dans sa partie politique : « je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, de ne point m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques... »⁽⁷⁾ ;

(3) R. DANOVİ, *L'essai sur la déontologie*, Nemesis-Bruxlant, 2002, p. 135.

(4) Cons. B. COPPEN et J. DE BROUWER, *Histoire du barreau de Bruxelles 1811-2011*, Bruxlant, 2012, spéc. pp. 47 et s.

(5) Article 444 du Code judiciaire.

(6) Article 429 du Code judiciaire.

(7) Article 429 du Code judiciaire. En France, sous l'impulsion de R. Badinter, la partie politique du serment de l'avocat a été supprimée par une loi du 31 décembre 1990 et

— de l'intervention dans le disciplinaire du parquet (droit d'interjeter appel à l'encontre d'une sentence rendue par le conseil de discipline⁽⁸⁾, présence du ministère public au conseil de discipline d'appel⁽⁹⁾, droit de déférer une sentence du conseil de discipline d'appel à la Cour de cassation⁽¹⁰⁾, privilège d'exécution des sentences de suspension et de radiation⁽¹¹⁾), et de la magistrature (préséance du conseil de discipline d'appel par un premier président de cour d'appel⁽¹²⁾).

Ces liens tutélaires ne sont plus de mise et sont appelés à disparaître. Il n'y a pas d'avocat indépendant sans barreau indépendant du pouvoir.

Comment le justiciable peut-il se confier à un conseil s'il n'est pas certain que le pouvoir n'obtienne pas les informations confiées par la pression ? Comment peut-il encore espérer une assistance juridique dans ses uniques intérêts si son conseil est sous le contrôle d'un pouvoir, soit-il judiciaire ? L'assistance par un spécialiste du droit pour se défendre en justice avec tous les moyens disponibles est un droit fondamental qui trouve son fondement dans l'article 6 de la Convention des droits de l'homme⁽¹³⁾.

I. Les avocats, le blanchiment et le pouvoir

3. La Cellule de traitement des informations financières (C.T.I.F.) stigmatise régulièrement les avocats sur le plan de l'application de la loi antiblanchiment. Cette institution considère que c'est un problème préoccupant au niveau du non-respect systématique de la législation. La

remplacée par un texte plus adéquat : « Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». L'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics y est insérée.

(8) Article 463 du Code judiciaire.

(9) Article 465 du Code judiciaire.

(10) Article 468 du Code judiciaire.

(11) Article 470 du Code judiciaire.

(12) Article 465 du Code judiciaire.

(13) Le droit à l'avocat dans les affaires où la connaissance du droit est nécessaire pour se défendre est consacré par la Cour des droits de l'homme (C.E.D.H.), 27 novembre 2008, *Saidiz c. Turquie* ; 27 octobre 1993, *Dombo Beheer c. Pays Bas* ; 18 février 2009, *Andrejeva c. Lettonie* ; voy. également F. LOCOHE, « Over de eerlijke behandeling volgens artikel 6 van het EVRM », *Jura Falc.* 1996-1997, p. 271).

C.T.I.F. pose la question de l'effectivité du contrôle auquel les avocats sont soumis⁽¹⁴⁾.

Ces griefs sont injustes et non fondés. Ils portent atteinte à l'indépendance du barreau⁽¹⁵⁾.

Dans un pays comme la Belgique, où l'avocat se trouve dans une situation d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, des autres opérateurs et des tiers, celui-ci doit offrir la garantie que toutes les initiatives qu'il prend dans un dossier le sont en considération de l'intérêt exclusif du client. Un État peut — voire doit — considérer que l'avocat doit défendre son client de manière indépendante et dans le respect d'un strict secret professionnel⁽¹⁶⁾.

L'accusation adressée au barreau par la C.T.I.F. méconnaît totalement la portée très limitée de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, telle qu'elle a été étendue aux avocats en 2004⁽¹⁷⁾ et qui justifie tout naturellement le faible nombre de déclarations de soupçons par les bâtonniers à la C.T.I.F.

L'obligation de déclaration de soupçons ne s'applique en effet aux avocats que lorsqu'ils exercent certaines activités particulières qui ne font pas partie du *core business* de l'avocat : achat et vente d'immeubles, gestion des fonds des clients, ouverture de comptes bancaires, constitution et gestion de sociétés... (article 3 de la loi du 11 janvier 1993).

Cette obligation est en outre exclue lorsque l'avocat agit dans le cadre de l'évaluation de la situation juridique du client ou dans l'exercice d'une mission de défense ou de représentation du client dans une procé-

(14) Cons. par exemple J.-P. BOMBAERTS, « Les notaires, bons élèves de la lutte antiblanchiment », *L'Écho*, 19 juin 2013 ; J.-C. DELEPIERRE, « Le secret professionnel de l'avocat versus l'obligation de déclaration à la C.T.I.F. : est-ce le seul et vrai problème ? Ne se trompe-t-on pas dangereusement de débat ? », *J.L.M.B.*, 2013/1, p. 25, obs. sous C.E.D.H., 6 décembre 2012.

(15) G.-A. Dal anticipait déjà ce débat il y a quelques années en se posant la question : « que restera-t-il de l'indépendance de l'avocat et du barreau, s'ils sont de plus en plus impliqués dans l'appareil répressif de l'État ? », G.-A. DAL et J. STEVENS, « Les avocats et la prévention du blanchiment de capitaux : une dangereuse dérive », *J.T.*, 2004, p. 497, n° 39.

(16) Sur ces deux points, cons. C.J.C.E., 19 février 2002, *Rec.*, 2002, I, p. 1577 (points 102 et 105) et C. const., 23 janvier 2008, *J.T.*, 2008, p. 102, B.7.7.

(17) Loi du 12 janvier 2004 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

sure judiciaire (article 26), ce qui constitue le « noyau dur » de l'activité de l'avocat. Ce champ d'application législatif restreint et ses importantes exceptions ont été validés par les plus hautes juridictions nationales et internationales : deux arrêts de la Cour constitutionnelle belge⁽¹⁸⁾, un arrêt du Conseil d'État français⁽¹⁹⁾, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme⁽²⁰⁾, un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes⁽²¹⁾...

Ces hautes juridictions ont rappelé que les avocats ne sont pas des auxiliaires de police chargés de la recherche des infractions. Elles ont consacré le filtre du bâtonnier pour enregistrer les déclarations de soupçons, en ce compris quand la C.T.I.F. a des questions à poser aux avocats.

Dans son arrêt du 23 janvier 2008, la Cour constitutionnelle a précisé que le bâtonnier ne pouvait transmettre aucune information aux autorités s'il n'avait pas constaté que les conditions de l'application de l'obligation d'information et de collaboration étaient réunies⁽²²⁾.

La profession fait des efforts réguliers substantiels, dans des conditions difficiles, pour sensibiliser les avocats à la problématique du blanchiment. Des règles particulières ont été introduites dans les codes déontologiques applicables aux avocats⁽²³⁾. La fonction de *compliance* a été introduite dans les cabinets d'avocats⁽²⁴⁾. De multiples formations sont organisées par les autorités ordinales. Des contacts avec d'autres professions et d'autres barreaux sur le plan international sont organisés. Ces réunions montrent, par exemple, qu'en France — où le périmètre de la

(18) Arrêts des 23 janvier et 10 juillet 2008, *J.T.*, 2008, p. 102 et p. 512 ; G.-A. DAL et J. STEVENS, « Prévention du blanchiment de capitaux : le rappel à l'ordre — À propos de l'arrêt n° 10/2008 du 23 janvier 2008 », *J.T.*, 2008, p. 501.

(19) C.E. fr., 10 avril 2008, *J.T.*, 2008, p. 268 et obs. G.-A. DAL, « Avocats et blanchiment : autour du Conseil d'État de France... » ; *Rec. Dalloz*, 2008, n° 33, p. 2322 et note Ch. CUTAJAR, « Les avocats et la prévention de blanchiment ».

(20) C.E.D.H., 6 décembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 720 et obs. J.-C. DELEPIERRE et G.-A. DAL.

(21) C.J.C.E., 26 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1120.

(22) Le bâtonnier agit dans ce cas sous sa responsabilité et, contrairement à la C.T.I.F. (article 22, § 9, de la loi du 11 janvier 1993), ne bénéficie d'aucune exemption pour faute légère.

(23) Cf., par exemple, « Recommandation de l'O.B.F.G. du 12 mars 2007 relative à l'application par les avocats de la loi du 12 janvier 2004 sur la prévention du blanchiment », *J.T.*, 2007, p. 283 ; *Code de déontologie de l'avocat 2012-2013*, O.B.F.G., Anthemsis, p. 62, articles 4.68 et s.

(24) Article 4.73, *Code de déontologie 2012-2013*, O.B.F.G.

profession est comparable au nôtre — le nombre des déclarations de soupçon faites par la profession est quasi identique, alors que le nombre d'avocats est trois fois plus élevé en France⁽²⁵⁾. Des dialogues fréquents ont lieu entre les bâtonniers et les avocats. Le barreau est conscient de ce que le blanchiment constitue une menace grave pour la démocratie. Les avocats font leurs meilleurs efforts pour participer au respect de leurs obligations légales en la matière.

La mise à l'index d'une profession organisée de manière réitérée par l'autorité publique chargée de l'application de la loi antiblanchiment est inacceptable et contraire aux droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle belge a rappelé que « les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, à savoir l'assistance et la défense en justice du client et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être portées à la connaissance des autorités »⁽²⁶⁾.

Si cette interdiction de collaborer avec la C.T.I.F. a un fondement légal, elle n'établit aucune immunité pénale dans le chef de l'avocat. Sur le plan légal et déontologique, il n'est pas acceptable qu'un avocat participe à un acte de blanchiment⁽²⁷⁾. Les droits attachés à l'exercice de la profession ne peuvent être le paravent d'une quelconque complicité. L'exercice de la profession d'avocat suppose une intégrité professionnelle scrupuleuse. La divulgation d'informations à la C.T.I.F., en dehors des conditions légales, constitue une violation du secret professionnel,

(25) Nombre de déclarations de soupçons adressées à l'autorité publique en France (Tracfin) 50 000 avocats

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Avocats	1	3	2	0	1	4

Nombre de déclarations de soupçons adressées à l'autorité publique en Belgique (C.T.I.F.) 15 000 avocats

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Avocats	3	3	3	0	1	10

(26) C. const., 23 janvier 2008, *op. cit.*, B.9.6.

(27) « Un avocat ne jouit pas de l'immunité pénale pour les infractions prévues à l'article 505 du Code pénal et le fait qu'un avocat peut être condamné du chef d'une des infractions prévues à cet article lorsqu'il a perçu des fonds pour la défense d'un prévenu qui sont des avantages patrimoniaux provenant d'une infraction, ne constitue pas une violation des droits de la défense, du droit à un procès équitable ou de la présomption d'innocence du prévenu » (Cass., 18 janvier 2005, *Pas.*, 2005, p. 133).

enfreignant les droits de la défense et exposant l'avocat aux sanctions pénales et disciplinaires.

II. Les avocats et le capital externe des cabinets

4. Il est de plus en plus admis dans les pays européens que des tiers qui ne sont pas avocats peuvent détenir des actions dans une société d'avocats qui exerce la profession d'avocat⁽²⁸⁾. Ainsi, une participation minoritaire est autorisée en Autriche et en France, aux membres des familles des avocats ou à d'anciens avocats associés. En Espagne, il est admis de donner une participation minoritaire de 25 % au maximum à des tiers investisseurs.

La participation d'un tiers qui n'est pas avocat dans le capital de l'avocat peut prendre plusieurs formes. Ainsi, il peut être permis au tiers de détenir des parts sociales sans droit de vote ou des parts sociales avec droit de vote. Dans le premier cas, le tiers ne participe pas au vote au niveau de l'assemblée générale, et ne peut généralement pas influencer la gérance de la société d'avocats ; il n'a droit qu'à des dividendes en cas de distribution des bénéfices. Dans le deuxième cas, le tiers est en droit par sa voix à l'assemblée générale de déterminer la nomination des gérants ou des administrateurs et d'influencer toute autre décision prise à l'assemblée générale. Dans la mesure où il détient la majorité des voix, il déterminera seul la composition du conseil de gérance ou du conseil d'administration, à moins que la loi ou les statuts l'interdisent et le soumettent à certaines conditions. Les parts sociales sont en général des actions non liquides qui ne peuvent être transférées sans l'accord des organes de la société ou des autres associés. Ainsi, un contrôle est maintenu sur qui devient associé. Toutefois, lorsque les actions de la société d'avocats sont cotées ou peuvent être facilement transférées sur un marché organisé, il n'existe plus de contrôle sur l'actionnariat, sauf lorsque la loi ou, dans les pays où ces clauses sont admises, les statuts n'admettent le transfert que dans certaines conditions, comme la condition d'être

(28) Cons. notamment J.-P. BUYLE, « La participation de tiers dans les sociétés d'avocats : nouvelle forme de gestion patrimoniale ou nouvelles sources de financement des cabinets ? », in *La société professionnelle d'avocats — Actualités déontologiques, fiscales, comptables et financières*, Anthems, 2010, pp. 65 et s. ; N. GOOSSENS, « Het vreemd(e) kapitaal van de advocaat », *Ad Rem*, 4/2010, pp. 21 et s. ; R. NIEUWDORP, « Extern kapitaal : negeren of reglementeren ? », in *La justice : enjeux et perspective de demain*, die Keure, Antwerp, 2013, p. 441.

avocat ou membre de sa famille. Dans la mesure où le contrôle de la gestion est dans les mains des tiers non-avocats, qui ne sont pas soumis aux règles déontologiques de l'avocat, ils peuvent déterminer la gestion ou la manière de gérer les dossiers des clients. Ceci pose des questions essentielles quant au respect du secret professionnel et de l'indépendance des avocats travaillant au sein de la société d'avocats. Évidemment, dans ce cas, la société exerçant la profession d'avocat devrait être considérée comme avocat⁽²⁹⁾, et être soumise elle-même aux règles déontologiques et au respect du secret professionnel et à ses exigences.

Les raisons pour attirer des tiers dans le capital sont multiples. D'abord, les parts détenues par les avocats quittant le cabinet pour une nomination dans la magistrature ou une autre fonction ont une valeur qui peut être importante, rendant coûteux leur rachat par les autres associés. Une alternative est de laisser l'ancien avocat détenir ses parts en lui permettant de bénéficier des revenus pendant un certain temps, après quoi les parts seront rachetées à leur valeur nominale. Pour des raisons de planning successoral ou matrimonial, il peut être conseillé de transférer aux héritiers (le plus souvent, le conjoint) un certain nombre de parts sociales. D'autres raisons ont trait au financement, à savoir au lieu d'emprunter des fonds pour l'achat d'un immeuble ou le développement du cabinet avec un intérêt fixe, il peut être proposé aux investisseurs de participer dans le capital avec un droit aux dividendes. Dans un cas pareil, l'investisseur souhaitera sans doute obtenir des garanties quant à la distribution des profits réalisés chaque année par la société d'avocats. Une autre raison peut être le développement du cabinet en attirant de nouveaux associés, en leur octroyant des actions qui sont cotées en bourse et peuvent être transférées sur le marché endéans une période déterminée, leur permettant ainsi de réaliser une plus-value sur actions⁽³⁰⁾. La cotation en bourse permet également aux tiers d'acquérir des actions du cabinet (dans les limites légales et statutaires applicables).

(29) Ainsi, les sociétés professionnelles de réviseurs d'entreprise sont considérées comme étant elles-mêmes réviseurs d'entreprise, inscrites à la liste de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et donc soumises aux règles déontologiques applicables aux experts-comptables (article 4 de la loi du 22 avril 1999).

(30) C'est ainsi que le cabinet australien Slater & Gordon, spécialisé dans les *class actions*, a fondé sa croissance sur ce système, en proposant aux autres cabinets de les joindre en échange d'actions cotées en bourse (en 2007 le cabinet a été coté à l'Australian Stock Exchange). En 2012 Slater & Gordon a acquis le cabinet anglais Russell Jones & Walker pour un prix de 83 millions d'euros. Aujourd'hui, ce cabinet compte mondialement plus de 1 000 avocats et autres juristes.

Une nouvelle étape a été franchie par l'Angleterre en 2007, en introduisant les *alternative business structures* (ABS) dans le Legal Services Act 2007. Cette loi permet de créer des sociétés dans lesquelles les avocats collaborent avec d'autres professions dans le cadre d'un service global offert aux clients sans qu'ils doivent s'adresser à d'autres sociétés de service. Pour pouvoir fonctionner comme ABS, la société doit demander une autorisation à la Solicitors Regulation Authority⁽³¹⁾. Les ABS ne sont en réalité pas des cabinets d'avocats dans lesquels d'autres professionnels peuvent être attirés dans le capital et la gestion, mais des sociétés de services multiples dans lesquelles des avocats détiennent des actions à côté d'autres professionnels et personnes. Un gérant au moins doit être avocat (*solicitor*). La participation des tiers n'est pas limitée aux professions libérales. La Solicitors Regulation Authority s'assurera de ce que les services proposés peuvent être fournis au public et, dans le cas des avocats, de ce qu'ils peuvent le faire en toute indépendance requise pour l'exercice de leur métier. Elle déterminera les conditions pour l'exercice de l'activité de l'ABS. En d'autres termes, les avocats peuvent constituer la part minoritaire des activités développées par les ABS. Le capital peut être détenu par des investisseurs qui ne sont pas avocats⁽³²⁾. Alors que la régulation ne le prévoit pas, il faut admettre que le secret professionnel du conseil juridique s'applique aux missions de défense en droit et de la consultation juridique par l'ABS⁽³³⁾. En d'autres termes, les dossiers de l'ABS dont le *dominus litis* est un avocat bénéficieront du secret professionnel. Les *solicitors* restent soumis déontologiquement et disciplinairement à la Law Society of England and Wales.

5. Dans la plupart des pays européens, ainsi qu'aux États Unis⁽³⁴⁾, la participation des non-avocats au capital des sociétés d'avocats est interdite. Toutefois, en Europe, il est généralement admis que les avocats peuvent coopérer de manière structurée avec les firmes d'audit, aussi longtemps que le cabinet d'avocats garde son indépendance.

(31) Voy. l'« Alternative Business Structures Practice Note » du 4 mai 2011 de la Law Society of England and Wales.

(32) Ainsi le capital des ABS Cogent Law et Plexus Law est détenu par le fonds d'investissement privé *Parabris Group*.

(33) D. VAN GERVEN, « Het beroepsgeheim van de advocaat », *T.P.R.*, 2012, pp. 1444-1445.

(34) Model Rule 5.4 de l'American Bar Association, mis en œuvre dans les règlements des barreaux des différents États (à l'exception de Washington D.C.). Récemment, des procédures ont été lancées par des cabinets d'avocats pour attaquer cette interdiction sur la base de sa prétendue contrariété à la Constitution.

En Belgique, l'admission des tiers dans le capital des sociétés d'avocats ressortit au pouvoir des barreaux. L'article 477octies, § 5, du Code judiciaire prévoit ainsi pour les cabinets étrangers qui veulent ouvrir un cabinet en Belgique que « le conseil de l'Ordre auprès duquel une personne est inscrite ou sollicite son inscription à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne peut lui refuser d'exercer la profession en Belgique en qualité de membre d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession. Le groupe visé à l'alinéa 1^{er} comporte des personnes extérieures à la profession si au moins une des conditions suivantes est remplie : 1) le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens des dispositions du présent Code ; 2) la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée par des personnes visées au 1^o ; 3) le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit, par des personnes visées au 1^o. Le conseil de l'Ordre de chaque arrondissement peut également s'opposer à l'ouverture d'une succursale ou d'un cabinet secondaire d'avocats désireux de s'inscrire à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne s'il apparaît que ce groupe d'avocats comporte des personnes extérieures à la profession, au sens de l'alinéa précédent ».

Récemment, sous l'impulsion du barreau de Bruxelles, avocats.be⁽⁵⁾ et l'Orde van Vlaamse Balies ont entrepris d'examiner dans quelle mesure il peut être admis que le conjoint et les membres de la famille des avocats associés peuvent détenir une participation minoritaire et les associés sortants peuvent maintenir leur participation pendant une durée limitée. La décision finale sera réservée au bâtonnier ou au conseil de l'Ordre. Ainsi, le capital des cabinets d'avocats pourrait s'ouvrir aux conjoints des associés, et permettre à des anciens associés de maintenir leur participation pendant quelques années après leur départ pour encore bénéficier des revenus de leur activité antérieure. Si cette modification n'est conceptuellement pas un changement fondamental, car le capital sera en minorité détenu par des conjoints ou anciens avocats qui sont proches des avocats associés, elle constitue un premier pas vers une plus grande ouverture du monde juridique belge.

(5) Cf. notamment le rapport présenté au conseil d'administration d'avocats.be le 6 mai 2013 par J.-L. Joris, administrateur d'avocats.be : « Le financement externe des cabinets d'avocats — Cadre de réflexion pour avocats.be ».

LARCIER

6. Le barreau de Bruxelles a adopté le 19 janvier 2013⁽⁶⁾ une motion qui tient compte des nouvelles évolutions en Europe. Elle est libellée comme suit :

« Il n'est pas incompatible avec la profession d'avocat qu'un avocat, qui travaille dans un cabinet qui a pris la forme d'une société, permette à son conjoint ou des membres de sa famille de prendre des parts dans le capital ou à un ancien associé de garder les parts dans le capital après son retrait, pour autant que ces parts ne puissent pas être transférées à des tiers et que ces parts ne permettent pas de déterminer la gestion du cabinet ou de prendre connaissance des dossiers traités par les avocats au sein du cabinet.

Toute association financée par des capitaux tiers ou dans laquelle les avocats sont appelés à travailler ensemble avec d'autres professions, dans les pays où ceci est permis, doit prendre les mesures requises pour que les valeurs fondamentales de la profession d'avocat ne soient pas mises en difficulté, et s'assurer que l'avocat agira comme *dominus litis* des dossiers qui concernent l'assistance juridique et la défense des intérêts juridiques des clients. En outre, cette association doit prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder l'indépendance de l'avocat et le secret professionnel, conformément à la loi applicable ».

La coopération avec d'autres professions au sein de la même structure et la participation des tiers dans le capital d'un cabinet d'avocats et donc au pouvoir décisionnel, doivent en tout état de cause respecter l'indépendance de l'avocat, élément essentiel de toute relation avec un client en recherche d'un conseil indépendant.

Cette indépendance, comme les autres valeurs essentielles de la profession, doit être consacrée dans les documents constitutifs de la structure mise en place. Elle doit primer sur les autres intérêts, comme ceux des actionnaires et autres investisseurs qui recherchent des bénéfices, ainsi que d'autres professionnels qui collaborent au sein de la même structure. Il en va ainsi, par exemple, des règles de conflits d'intérêts : travailler ensemble avec des avocats implique nécessairement le respect

(6) Cette motion a été préparée à la suite d'une conférence du 23 novembre 2012 sur l'apport du capital par des tiers aux cabinets d'avocats et la coopération entre avocats et autres professions dans le cadre de « Barreau de Bruxelles, barreau de la capitale d'Europe » (cf. rapport de G. Dejemeppe et P. Kortbeek, *m.J.T.*, 2013, p. 66). Elle a été approuvée lors de la réunion du 7 janvier 2013 du conseil de l'Ordre néerlandais des avocats au barreau de Bruxelles, et lors de la réunion du 8 janvier 2013 du conseil de l'Ordre français des avocats au barreau de Bruxelles.

LARCIER

par la structure (ABS ou autre société) des règles d'intérêts applicables aux avocats qui font partie de la structure.⁽³⁷⁾ Ainsi, les statuts et le prospectus du cabinet australien Slater & Gordon prévoyaient lors de la cotation en bourse, que lorsqu'il existe un conflit entre les obligations de la société et les obligations propres à la profession de l'avocat, ces dernières primeront. L'obligation envers le client prime sur les obligations envers les actionnaires.

En réalité, cette condition fondamentale n'est pas différente pour les avocats associés, qui recherchent également une amélioration du profit annuel que dégage le cabinet d'avocats. La société d'avocats est en réalité une société à but lucratif dans laquelle les associés poursuivent leur activité professionnelle dans le but de faire des bénéfices (article 1^{er} du Code des sociétés). Mais il n'est pas contesté que les valeurs de la profession et les règles déontologiques font partie de la profession et doivent être respectées à tout moment. La gestion du cabinet d'avocats doit se faire en premier lieu dans le respect de ce principe.

* *

7. En conclusion, nous avons vu combien l'indépendance est une valeur fondamentale de la profession d'avocat. Sans indépendance, il n'y a ni avocature, ni barreau.

Nous avons montré le chemin parcouru et restant à parcourir pour que le barreau soit indépendant des pouvoirs exécutif et judiciaire.

Au travers de deux exemples récents, nous avons démontré comment le pouvoir devait rester prudent et s'abstenir de toute ingérence inadéquate dans l'exercice de la profession d'avocat : pouvoir exécutif dans le cadre de l'application de la législation antiblanchiment, pouvoir économique dans le cadre de l'intervention de tiers investisseurs dans le capital des cabinets d'avocats.

(37) L'Ordre néerlandais des avocats au barreau de Bruxelles qui compte plusieurs MDP (*multi-disciplinary partnerships*) où des cabinets d'avocats ont formé des associations de frais avec des firmes d'audit, prévoit que les règles de conflits d'intérêts applicables au cabinet d'avocat s'appliquent aussi aux autres membres de l'association de frais comme formant une seule association.